



Compte-rendu GT Écoles européennes

07 septembre 17

Ce GT a permis de remettre à plat les différents critères de recrutement pour les écoles européennes.

Précisions générales préalables :

- Mayotte est considéré comme une académie/ département, par conséquent les durées de séjour à Mayotte ne sont pas comptabilisées comme des durées de séjour à l'étranger ou en COM. En revanche, les séjours en COM (Polynésie, Nouvelle Calédonie, St Pierre et Miquelon, Wallis), à Andorre et à Monaco sont comptabilisés dans les mêmes conditions que les séjours à l'étranger.
- Séjour en écoles européennes : l'article 29 du statut du personnel détaché des écoles européennes précise que la durée totale du détachement ne peut dépasser 9 ans. Le détachement d'une même personne ne peut être renouvelé, à l'exception d'un poste dont la nomination est de la compétence du Conseil supérieur.

Le MEN a rappelé que les candidats doivent bien faire transiter leur dossier par la voie hiérarchique.

Il a été demandé par les organisations syndicales qu'il soit possible d'informer des postes vacants ou susceptibles d'être vacants par rapport aux fins de mission, retours...

La candidature présentée par un agent à moins de 9 ans de sa limite d'âge légale est irrecevable

(maintien de la règle antérieure)

Un vœu formulé pour une école dans laquelle aucun poste n'est vacant est sans objet.

Les candidats doivent justifier de **2 ans** de services effectifs en France en qualité de titulaire en tant qu'instituteur ou professeur des écoles pour le 1er degré et de professeur certifié ou agrégé pour le second degré

Les candidatures des agents ayant accompli **9** ans consécutifs ou davantage de séjour à l'étranger ou en COM ne seront pas examinées.

(maintien de la règle antérieure)

~~Les personnels en disponibilité peuvent candidater à un poste en écoles européennes~~

(règle disparaît)

~~Les chargés de cours ne peuvent pas candidater.~~

(règle disparaît)

Les candidatures qui ont au moins **18 ans** de services à l'étranger sont irrecevables

(maintien de la règle antérieure)

Les enseignants du 1er degré doivent avoir été affectés dans un département pour une période d'au moins **3 ans** après 9 années consécutives ou davantage de séjour à l'étranger pour que leur candidature soit examinée. Les enseignants du 2nd degré doivent avoir exercé dans des établissements publics du second degré pour une période d'au moins 3 ans après 9 années consécutives ou davantage de séjour à l'étranger pour que leur candidature soit examinée.

Le MEN n'a pas assoupli les règles pour augmenter son vivier de recrutement (ce qui pose problème dans le second degré).